



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°22 du 04.04.2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
HIGHT MURIEL	JEANINE DENIS	
SOW KHALY		
MAGUY CHARLES		
ALAIN ISSORAT		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 04.04.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de l'US MACOURIA du 29.03.2024 expliquant leur absence sur le match R2 n°26186362.
- Courrier du SPORT GUYANAIS du 29.03.2024 confirmant leur réserve sur le match U15 n°26216335.
- Courrier de l'ASL le Sport Guyanais qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation concernant le match de la 18ème journée - OLYMPIQUE DE CAYENNE/ASL SPORT GUYANAIS du championnat Régional 1

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

Championnat – U15 Régional 1 Poule A

Affaire n° 21535565 - Match n° 26072224 du 25.11.2023 : 3^{ème} journée du championnat - A.S.C.O - E.Filante Iracoubo : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

La Commission sollicite les deux clubs pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Affaire n° 21563329 - Match n° 26216281 du 26.11.2023 : 4^{ème} journée du championnat -. S.C. Karib 1 - Kourou F.C - Score : 1-4 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

La Commission sollicite les deux clubs pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Affaire n° 21777809 - Match n° 26186883 du 25.02.2024 : 10^{ème} journée du championnat U15 poule A. - S.C. Kouroucien - Ent.Yana - St George : Absence de l'équipe Ent.Yana St George.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre EMEUS Jonathan

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

Donne match perdu par forfait pour l'Entente YANA SPORT ACADEMY-AJ ST GEORGES au bénéfice du S.C.K.

L'Entente YANA SPORT ACADEMY-AJ ST GEORGES est sanctionné de 300.00 euros et compte 2 forfaits.

L'Entente YANA SPORT ACADEMY-AJ ST GEORGES marque zéro (0) point au classement.

LE S.C.K. marque quatre (4) points au classement.

Championnat U15 - Régional R2

Affaire n° 21828596 - Match n° 26186362 du 23.03.2024 : 10^{ème} journée du championnat Régional 1 A.J.S. De Kourou/ U.S. Macouria : Absence de l'équipe visiteuse.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre SEMA Mackenson.

Vu le courrier de l'US Macouria du 27.03.2024 informant du motif de leur absence avec justificatif du transporteur.

Vu la facture de la Société System Lease du 25.03.2023 qui informe de la prise en charge du le véhicule ET 784 DK le 22.03.2024,

Etant donné que le match était prévu le 23.03.2024 à Kourou.

Considérant que le club de l'US Macouria avait le temps de s'organiser pour participer à la rencontre prévue le 23.03.2024 à 16h00 à Kourou.

Considérant que les explications de l'US Macouria ne peuvent pas être prises en compte pour justifier l'absence au match A.J.S. De Kourou/ U.S. Macouria prévu le 23/03/2024 à Kourou.

Par ces considérants,

**La commission décide de donner match perdu par forfait à l'US MACOURIA au bénéfice de A.J.S. De Kourou.
L'US MACOURIA est sanctionné de 300.00 euros.
L'US MACOURIA marque zéro (0) point au classement.
L'A.J.S. De Kourou marque quatre (4) points au classement.**

Affaire n° 21828657 - Match n° 26216335 du 24.03.2024 : 13^{ème} journée du championnat - ASL le SPORT GUYANAIS / USC MONTSINERY : Confirmation de réserve

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre Haabo Tafala.

Vu la réserve formulée le 24.03.2024 par le dirigeant Georges NYDUM

Vu le courrier du Sport Guyanais du 29.03.2024 confirmant la réserve du 24.03.2024.

Vu l'Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée

Considérant que la confirmation de réserve est hors délai.

Par ce considérant,

**Décide de rejeter la réserve dans la forme
Dit qu'après la vérification par nos soins de la copie de sa pièce d'identité sur Foot 2000,
Confirme que la licence numéro 9604258924 délivrée à Mr BELLEVUE ALANNSO est conforme à la pièce d'identité.**

Championnat U17 – REGIONAL 1 POULE A

Affaire n° 21777835- Match n° 26186564 du :05.11.2023 - 10^{ème} journée du championnat U17 Régional 2 Poule A – OLYMPIQUE DE CAYENNE – ASC GELDAR DE KOUROU : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

La commission n'a toujours pas reçu le rapport de l'arbitre. Nous demandons à l'administration de la ligue de bien relancer la CRA, pour nous faire parvenir le rapport. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Affaire n° 21553751 - Match n° 27588515 du 19.11.2023 : 1^{ère} journée du championnat U17 Régional 2 Poule A- Ent.Yana - St George- U.S.C. Montsinery : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

La Commission sollicite les deux clubs pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Championnat U17 – REGIONAL 2

Affaire n° 21777836 - Match n° 27588552 du :05.11.2023 - 10ème journée du championnat – Ent.Yana - St George - Olympique De Cayenne : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

La commission n'a toujours pas reçu le rapport de l'arbitre. Nous demandons à l'administration de la ligue de bien relancer la CRA, pour nous faire parvenir le rapport. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Championnat U19

POULE C

Affaire n° 21540572- Match n° 27490468 du 25.02.2024 : 10ème journée du championnat U19 Poule C - Ent.Yana - St George 1 - A.S.L Sport Guyanais 1 : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

La Commission sollicite les deux clubs pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Affaire n° 21777838 - Match n° 27490492 du 13.01.2024 : 7ème journée du championnat U19 Poule C, U.S. Matoury - Ent.Yana - St Georges : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

La Commission sollicite les deux clubs pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Championnat SENIORS - Régional 1

Affaire n° 21828766 - Match n° 25863117 du 17/03/2024, 18ème journée - OLYMPIQUE DE CAYENNE/ASL SPORT GUYANAIS : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur ZAIN Gwenaël, licence n° 2548442551 en état de suspension à compter du 11/03/2024.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Sport Guyanais qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour inscription sur la feuille de match du joueur ZAIN Gwenaël en état de suspension le jour du match,

Vu la FMI signé par l'arbitre MILOCK Alex Nicolas,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 06/03/2024 et publié le 06/03/2024, sanctionnant le joueur ZAIN Gwenaël,

licence n° 2548442551 à compter du 11/03/2024, d'un match ferme par suite d'un 3ème avertissements,
Considérant l'inscription du joueur ZAIN Gwenael, licence n° 2548442551, sur la feuille de match,
Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur ZAIN Gwenael, licence n° 2548442551 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique OLYMPIQUE/SPORT GUYANAIS.

Par ce considérant,

La commission décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF. Demande au club de l'Olympique de Cayenne de bien vouloir nous fournir des explications sur l'inscription du joueur ZAIN Gwenael, licence n°2548442551 sur la feuille de match. Une réponse est attendu pour le jeudi 18/04/024 au plus tard.

Décision

Championnat U15 - Régional 1

Poule B

Affaire n° 21777829 - Match n° 26072253 du 10.03.2024 : 10ème journée du championnat - ASCO/US SINNAMARY : Absence de l'équipe visiteuse.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre GERUSTANI Sergio.

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait. Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

Donne match perdu par forfait pour l'US SINNAMARY au bénéfice de l'ASCO.

L'US SINNAMARY est sanctionné de 300.00 euros et compte 1 forfait dans cette catégorie.

L'US SINNAMARY marque zéro-(0)-point au classement.

L'ASCO marque quatre (4) points au classement.

CHAMPIONNAT U17 – REGIONAL 1

Poule A

Affaire n°21611624 - Match n° 26186610 du 23.03.2024 : 9ème journée du championnat - Ent.Dynamo-A.S.C.S./Olympique de Cayenne : Equipe visiteuse absente.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le rappel des matchs transmis par la Croc à l'administration de la ligue le 24.01.2024,

Vu a feuille de match papier du 28.01.2024 signé par l'arbitre Michelet BUISSERETH,

Vu le courrier du 28.01.2024 de l'Olympique de Cayenne expliquant les raisons de leur absence,

Vu le mail du 31.01.2024 transmis à l'administration de la ligue leur demandant de nous informer si ce changement d'horaire a été notifié aux clubs concernés.

Vu notre rappel de mail transmis le 14.02.2024.

Vu la réponse par mail de l'administration le 15.02.2024 ne pouvant toujours pas nous confirmer si le mail du 24.01.2024 transmis par la CROC, a été notifié aux clubs concernés.

Considérant les informations,

La commission demande à la CROC de reprogrammer ce match.

Championnat U19

Poule B

Affaire n° 21777837 - Match n° 27490451 du 09.03.2024 : 11ème journée du championnat - C.S.C. DE CAYENNE - DYNAMO DE SOULA : Absence de l'équipe recevante, le C.S.C. DE CAYENNE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre ORESTE Yvener,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

Donne match perdu par forfait pour le CSCC,

Au bénéfice du DYNAMO DE SOULA

Le CSCC est sanctionné de 300.00 euros ALA.

Le CSCC marque zéro (0) point au classement.

DYNAMO DE SOULA marque quatre (4) points au classement.

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 20h00

Le président de séance

Alain ISSORAT